

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.193 du 29 janvier 2003

A.76.546/VIII-705

En cause : **VERCAUTEREN** Bruno,

rue A. Diderich 2 bte 5
106 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins de
fer belges (SNCB).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Bruno VERCAUTEREN
qui demande l'annulation de :

- " 1. Un acte portant mesures disciplinaires (réprimande sévère et retenue sur primes - cette dernière notifiée par M. MALFROY) du 18 septembre 1997 (n° d'identification 9359 6101.1) contresigné par J. VANESCHE, 1^{er} chef de gare adjoint, tel que ratifié (au verso) le 1^{er} octobre 1997 par R. SANDRA, chef de gare principal, chef de division f.f.
2. Une décision de déplacement de siège de travail, du 19 août 1997, prise et contresignée par Léopold MARX, chef de police.
3. Une décision d'interdiction de remplacement des sous-commissaires, du 26 juillet 1997, prise et contresignée par Léopold MARX, chef de police.
4. Une décision de diminution du coefficient de primes de productivité, du 14 juillet 1997, prise et contresignée par Luc GUNS, chef de police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 février 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.